



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CAPES

Question écrite n° 40679

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les matières susceptibles d'être ouvertes à concours en 2000. Selon le BO n° 8 du 22 septembre 1999, annexe 2, l'enseignement religieux catholique et l'enseignement religieux protestant sont mentionnés, parmi d'autres matières, comme susceptibles d'être ouverts à concours cette année. Ce concours prendrait la forme d'un CAPES réservé auquel pourraient s'inscrire ceux qui, au 14 mai 1996, étaient titulaires de la licence (MAH), étaient passés maître auxiliaire et avaient effectué quatre années de service complet. Or, sur 91 licenciés en théologie et pédagogie exerçant en Moselle, 62 d'entre eux, soit deux tiers des professeurs, sont actuellement contractuels. Et il semblerait que la dernière possibilité d'être titularisé ne leur soit pas accordée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les autorités religieuses locales ont été consultées préalablement à la décision d'ouvrir ces matières religieuses au concours. Par ailleurs, il souhaite qu'il lui indique si, dans le double souci de reconnaître les compétences, le savoir-faire pédagogique et les qualités de ces enseignants, pressentis par les autorités religieuses, et de leur donner la possibilité de stabiliser leur situation, il envisage d'ouvrir ce concours aux enseignants en religion actuellement contractuels.

Texte de la réponse

Au titre de la session de l'an 2000, des concours réservés permettant la titularisation de professeurs ont été ouverts dans un grand nombre de disciplines en application de la loi du 16 décembre 1996 portant résorption de l'emploi précaire. Ils ont été notamment mis en place dans les sections enseignement religieux catholique et enseignement religieux protestant, en Alsace-Moselle. Ces concours qui sont, pour les maîtres auxiliaires, une voie temporaire et exceptionnelle d'accès à la titularisation ne doivent pas être confondus avec les CAPES, lesquels sont prévus par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut des professeurs certifiés, et constituent le mode habituel de recrutement dans ce corps de personnels enseignants. Peuvent faire acte de candidature aux concours réservés, les candidats qui remplissent l'une ou l'autre des deux séries de conditions ci-après : soit avoir été maître auxiliaire en fonctions ou en congé régulier au 14 mai 1996, et justifier, au plus tard à la date de clôture des registres d'inscriptions aux concours, d'une durée de services publics de catégorie A, au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, ainsi que du diplôme requis par la loi du 16 décembre 1996 précitée ; soit avoir été en fonctions en qualité de maître auxiliaire au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 14 mai 1996, sous réserve de remplir déjà, au 14 mai 1996, les conditions d'ancienneté et de diplôme mentionnées ci-dessus. Il importe de préciser que la qualité d'enseignant contractuel, au moment de l'inscription aux concours réservés, ne fait pas obstacle à cette inscription si les candidats se trouvent, par ailleurs, dans l'une ou l'autre des situations qui viennent d'être décrites. En revanche, les professeurs contractuels qui n'étaient pas maîtres auxiliaires aux dates fixées par la loi du 16 décembre 1996 ne peuvent être admis à concourir quelle que soit leur discipline. Il ne peut être fait exception aux dispositions de cette loi pour les enseignants qui, à ces dates, assuraient, en qualité de contractuels, un enseignement religieux dans les départements concordataires des académies de Nancy-Metz et de Strasbourg. Enfin, la décision d'ouvrir les concours réservés dans les sections d'enseignement religieux

n'avait pas à être préalablement soumise aux autorités religieuses puisqu'elle constitue la mise en oeuvre d'une loi applicable dans toutes les académies. Les renseignements relatifs aux modalités de ces concours ont été portés à la connaissance de ces autorités par les recteurs d'académie concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40679

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 620

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1826